42e Année N° 22 16 Août 1997

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement					
	1 an		6 mois		3 mois	
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—
France, Afrique.....	—	8 400	—	4620	—	2 415
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME

Les abonnements et annonces sont payables d'avances

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

1997

14 août — Arrêté n° 01/PAN modifiant l'arrêté n° 003/PAN du 23 juillet 1996 portant nomination 559

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

Arrêtés portant réintégrations 559

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

5 août — Arrêté n° 283/MIS portant nomination dans le corps des sapeurs-pompiers 560

5 août — Arrêté n° 284/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Wogba préfecture de Vo.... 560

7 août — Arrêté n° 285/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Assiama-Aképé dans l'Avé. 560

7 août — Arrêté n° 286/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Agbozomé dans l'Avé 560

7 août — Arrêté n° 287/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Gadjatoè (Apéyémé) dans l'Avé.. 560

7 août — Arrêté n° 288/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Agblédo-Agbatéhé dans l'Avé... 560

7 août — Arrêté n° 289/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Atsavé dans l'Avé..... 560

7 août — Arrêté n° 290/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Ablanie dans l'Avé... 560

7 août — Arrêté n° 291/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Adugblévwu dans l'Avé..... 560

7 août — Arrêté n° 292/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Démimé dans l'Avé..... 560

7 août — Arrêté n° 293/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Aképé-Assiamagblé dans l'Avé.. 561

7 août — Arrêté n° 294/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Yidavé dans l'Avé..... 561

7 août — Arrêté n° 295/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Aképé-Aképédo dans l'Avé. 561

11 août — Arrêté n° 305/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Atchavé dans Notsè... 561

11 août — Arrêté n° 306/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Ando-Adékpui dans l'Avé 561

11 août — Arrêté n° 307/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de Batoume dans le Haho 561

11 août — Arrêté n° 308/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Dalia-Bégbé dans le Haho 561

11 août — Arrêté n° 309/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Amakpapé dans le Haho 561

11 août — Arrêté n° 310/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Djémégni dans le Haho 561

11 août — Arrêté n° 311/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Atitsohoè dans le Haho 561

11 août — Arrêté n° 312/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Djadéhoè dans le Haho .. 561

11 août — Arrêté n° 313/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Avédji Atchogblécopé dans le Haho 562

11 août — Arrêté n° 314/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Agbatitoè dans le Haho .. 562

11 août — Arrêté n° 315/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Agbavé dans le Haho 562

12 août — Arrêté n° 316/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Djampil dans Dankpen 562

12 août — Arrêté n° 317/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Kloenyamé dans le Haho 562

12 août — Arrêté n° 318/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Binadjoub dans Dankpen 562

12 août — Arrêté n° 319/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de N'Warkpamboune dans Dankpen 562

12 août — Arrêté n° 320/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Lidjoblibo dans Dankpen.... 562

12 août — Arrêté n° 321/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Nayélé dans Dankpen 562

12 août — Arrêté n° 322/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Sambotido dans Dankpen ... 562

12 août — Arrêté n° 323/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Kpédomé dans le Haho.... 562

12 août — Arrêté n° 325/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Tchitchidé dans Doufelgou . 563

12 août — Arrêté n° 326/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Kpaha dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 327/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village d'Ahodadé dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 328/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Djérégou dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 329/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Balé dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 330/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Koumdé dans Doufelgou ... 563

12 août — Arrêté n° 331/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Bidigou dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 332/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Doga-Kawa dans Doufelgou. 563

12 août — Arrêté n° 333/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Birgou dans Doufelgou..... 563

12 août — Arrêté n° 334/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Kpolowa dans Doufelgou..... 563

12 août — Arrêté n° 335/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Hagou dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 336/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Borga dans Doufelgou 563

12 août — Arrêté n° 337/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef de village de Kpamnone dans Doufelgou... 563

8 août — Arrêté n° 296/MIS portant nomination 564

11 août — Arrêté n° 302/MIS fixant les modalités d'application du décret 103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité 564

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 août — Arrêté n° 116/MEF/DE portant dérogation individuelle 567

5 août — Décision n° 833/MEF/DF/DCO autorisant paiement 567

12 août — Décision n° 850/MEF/DF/DCO autorisant paiement 567

12 août — Décision n° 856/MEF/DF/DCO autorisant paiement 567

12 août — Décision n° 859/MEF/DF/DCO autorisant paiement 567

12 août — Décision n° 885/MEF/DF/DCO autorisant paiement 567

12 août — Décision n° 851/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit..... 568

12 août — Décision n° 852/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 568

12 août — Décision n° 854/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 568

12 août — Décision n° 855/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 568

12 août — Décision n° 857/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 568

12 août — Décision n° 858/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 568

13 août — Décision n° 865/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 569

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1997

14 août — Arrêté n° 9/MPAT/CAB portant nomination 569

14 août — Arrêté n° 11/MPAT CAB portant nomination 569

14 août — Arrêté n° 12/MPAT/CAB portant création et attributions d'une unité de planification de la population 569

14 août — Arrêté n° 13 MPAT/CAB portant création et attributions d'un Comité Consultatif Interministériel de Suivi de "l'étude dans le secteur de la population" 570

MINISTERE DE LA PROMOTION, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêtés — déférant des fonctionnaires devant le conseil de discipline, portant suspension de fonctions, absences irrégulières, rappel à l'activité et admissions à la retraite 570

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

1997

8 août — Arrêté n° 9/DACPC/SG/MPFPS portant nomination 572

8 août — Arrêté n° 11/DACPC/SG/MPFPS portant nomination 573

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

Arrêté n° 1/PAN du 14/8/97 —

Au lieu de

M. LANTAM-NINSAO Sey-Sandah, administrateur civil, professeur de Droit public à l'Université du Bénin, est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée nationale.

Lire :

M. LANTAM-NINSAO Sey-Sandah, administrateur civil, professeur de Droit public à l'Université du Bénin, est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. Il bénéficie des mêmes indemnités et autres avantages dus aux questeurs, à l'exception de l'indemnité parlementaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 1996.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégrations

Décision n° 290/MDN du 6/8/97 — Le soldat de 1re classe BIGUIMBO Bébéou n° mle 7335 du régiment de soutien et d'appui à Lomé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées togolaises pour compter du 1er août 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1er août 1984
- interruption : du 1/1/97 au 31/7/97 inclus soit : 7 mois
- date rectifiée pour départ des services : 1er mars 1985

Décision n° 291/MDN du 6/8/97 — Le soldat de 1re classe KONDO Sabi n° mle 9487 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1997

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagment : 1er mai 1987
- interruption : du 1/1/97 au 31/7/97 inclus soit 7 mois
- date rectifiée pour départ des services : 1er décembre 1987

Décision n° 292/MDN du 6/8/97 — Le soldat de 1re classe N'ZONOU Télou n° mle 11482 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1er janvier 1989
- interruption : du 1/7/96 au 31/7/97 soit 01 an 01 mois
- date rectifiée pour départ des services : 1er février 1990

Décision n° 293/MDN du 6/8/97 — Le soldat de 1re classe NISSON Ayarma n° mle 10653 du Régiment de parachutiste commando à Kara, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er août 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- date d'engagement : 1er mai 1988
- interruption : du 1/12/96 au 31/7/97 inclus soit : 8 mois
- date rectifiée pour départ des services : 1er janvier 1989.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 283/MIS du 5/8/97 — Sont nommés dans le Corps des Sapeurs-Pompiers à compter du 1er juillet 1997, les pompiers dont les noms suivent :

Pour le grade de sergent-chef : indice n° mle matricule

Les sergents

- N'ZONOU Kpatcha	920	085	035274 C
- BOKONA Kpatcha	920	053	035238 G
- SOSSO Sondouzim	920	096	035281 K

Pour le grade de sergent-chef : indice n° mle matricule

Les caporaux-chefs

- KABASSEMA Tam	650	064	035250 C
- PANLA Kézéré	650	092	035277 F
- YENDABRE Djandja	650	101	035247 H

Pour le grade de caporal-chef : indice n° mle matricule

le caporal

- TCHALIM Kodjo	600	097	035283 D

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10.

Arrêté n° 284/MIS du 5/8/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 112/MIS du 23 mai 1996 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village ;

Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AWOUSSOU Kossi DEY IX en qualité de chef de village de Wogba dans le canton de Vogan (préfecture de Vo)

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 285/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATTIKESSE Kodzo AKE IV en qualité de chef de village d'Assiama-Akapé dans le canton d'Aképé (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 286/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. HODI Kossi en qualité de chef de village d'Agbozomé dans le canton de Kévé (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 287/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LANTSOU Koffi Michel en qualité de chef de village de Gadjatoè (Apéyémé) - canton d'Assahoun (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 288/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DRAFOR Yao Simon en qualité de chef de village d'Assiama-Akapé dans le canton de Agblédo-Agbatéhé dans le canton d'Assahoun (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 289/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TONOGBEVI Kossi en qualité de chef de village d'Atsavé dans le canton de Kévé (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 290/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOUDEKA Komi Awoussa en qualité de chef de village de Ando-Ablamé dans le canton d'Assahoun (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 291/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TAMEKLO Koffi en qualité de chef de village d'Adugbléwu dans le canton de Noépé (préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 292/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKUKOR

Kodzo en qualité de chef de village de Démimé dans le canton de Noépé (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 293/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Komla AGBANA III en qualité de chef de village d'Aképé-Assiamagblé dans le Canton d'Aképé (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 294/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Dossa SIABI V en qualité de chef de village de Yidavé dans le Canton d'Aképé (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 295/MIS du 7/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Dzinakpoè AGOUZE III en qualité de chef de village d'Aképé-Aképédo dans le Canton d'Aképé (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 305/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. FOLLYDJE Akakpo Yao en qualité de chef de village d'Atchavé dans le Canton de Notsè en remplacement de Akakpo FOLLYDJE décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 306/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KATE Kofo Lolonyo en qualité de chef de village de Ando-Adékpui dans le Canton d'Assahoun (Préfecture de l'Avé).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 307/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AWUKU Yovotsè en qualité de chef de village de Batoumé (Préfecture de Haho).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 308/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Kossi Amégnona Anlontsou ADAKO II en qualité de chef de village de Dalia-Bégbé dans le Canton de Notsè (Préfecture de Haho).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 309/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AMOUZOU Yao Kouma en qualite de chef de village d'Amakpapé (Préfecture de Haho).

M. AMOUZOU Yao Kouma, chef de village de Amakpapé relève de l'autorité du Chef de Canton de Notsè.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 310/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATIOGBE Kokou en qualité de chef de village de Djémégni (Préfecture de Haho).

M. ATIOGBE Kokou chef de village de Djémégni relève de l'autorité du chef de Canton de Notsè.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prisé de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 311/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DZAKAR Kwassi Hoglo en qualité de chef de village d'Atitsohoè (Préfecture de Haho).

M. DZAKAR Kwassi Hoglo, chef de village d'Atitsohoè relève de l'autorité du Chef de Canton de Notsè.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 312MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. DAYE Essoun en qualité de chef de village de Djadéhoè (Préfecture de Haho).

M. DAYE Essoun chef de village de Djadéhoè relève de l'autorité du Chef de Canton d'Assrama.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 313/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATCHOGBLE Awoudji Dossè en qualité de chef de village de Avédji Atchogblé-copé (préfecture de Haho).

M. ATCHOGBLE Awoudji Dossè, chef de village de Avédji Atchogblé-copé relève de l'autorité du chef de canton de Notsé.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 314/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Ayité Atsou AWASSINOU III en qualité de chef de village d'Agbatitoè (préfecture de Haho).

M. Ayité Atsou AWASSINOU III, chef de village d'Agbatitoè relève de l'autorité du chef de canton de Notsé.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 315/MIS du 11/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GBETOGLO Kossi en qualité de chef de village d'Agbavé (préfecture de Haho).

M. GBETOGLO Kossi, chef de village d'Agbavé relève de l'autorité du chef canton de Notsé.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 316/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOUNDJAN Sabaye en qualité de chef de village de Djampil dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise le fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 317/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AGBATI Atigo en qualité de chef de village de Kloényamé (préfecture de Haho).

M. AGBATI Atigo, chef de village de Kloényamé relève de l'autorité du chef de canton de Notsé.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 318/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. WOULGAIN Kpatchame en qualité de chef de village de Binadjoub dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 319/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. M'MOGMA Djabab en qualité de chef de village de N'Warkpamboune dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 320/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GROULO M'Bakaya en qualité de chef de village de Lidjoblibo dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 321/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. YINAME Tangbére en qualité de chef de village de Nayélé dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 322/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GMEGMINE Matché en qualité de chef de village de Sambotido dans le canton de Nawaré (préfecture de Dankpen).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 323/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Adovi ABOUA en qualité de chef de village de Kpédomé dans le canton de Notsé (préfecture de Haho).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 325/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKAKO Kéro en qualité de chef de village de Tchitchidé dans le canton de Kpaha (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 326/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TCHAA Komba en qualité de chef de village de Kpaha dans le canton de Kpaha (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 327/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de HANGBA-DE Sardji en qualité de chef de village de Ahodadé dans le canton de Kpaha (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 328/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BOULA Tédatoa en qualité de chef de village de Djérégou dans le canton de Ténéga (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 329/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. FABE-TIBA Bagnétina en qualité de chef de village de Balé dans le canton de Ténéga (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 330/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATEMTOU Awo en qualité de chef de village de Koumdé dans le canton de Massédéna (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 331/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TOMTA-KPA Samna en qualité de chef de village de Bidigou dans le canton de Ténéga (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 332/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BADOMA Komgora Alphonse en qualité de chef de village de Doga-Kawa canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 333/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. FINTA-KPA Kalgora en qualité de chef de village de Birgou dans le canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 334/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOU-DEMA Yota Tenta Jean-Bosco en qualité de chef de village de Kpalowa dans le canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 335/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MAWAMA B. Balé en qualité de chef de village de Hagou dans le canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 336/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BARANDAO N'Dja en qualité de chef de village de Borga dans le canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 337/MIS du 12/8/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MISSIKA Wénaraka en qualité de chef de village de Kpamnone dans le canton de Siou (préfecture de Doufelgou).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 296/MIS du 8/8/97 — M. AYETAN Ehindoh Koffi, titulaire du BEPCM, agent du Programme Emploi Formation précédemment en service à la direction de l'administration territoriale, est nommé Secrétaire du Conseil de la préfecture de l'Ogou en remplacement de M. ABALO Kofffi Mawuko.

M. ABALO Koffi Mawuko est remis à la disposition du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 302/MIS du 11 août 1997 fixant les modalités d'application du décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la sécurité ,

Arrêté

Article premier — Les dispositions du présent arrêté précisent l'organisation et les attributions du cabinet, du secrétariat général et des directions des services centraux.

CHAPITRE I :

Le Cabinet

Art. 2 — Le Cabinet du ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet,
- L'Attaché de Cabinet,
- Les Conseillers Techniques,
- L'inspecteur des Affaires Administratives.

Section 1 : Le Directeur de Cabinet

Art. 3 — Le Directeur de Cabinet est le collaborateur direct et immédait du ministre.

Art. 4 — Les attributions du Directeur de Cabinet sont les suivantes :

- contrôler et coordonner toutes les activités du cabinet,
- veiller à l'exécution des directives du ministre,
- signer par délégation les actes relevant des attributions du département,
- assister le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle,
- veiller à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance,
- accomplir toute mission ou tout travail particulier que le ministre estime devoir lui confier.

Section 2 : L'Attaché de Cabinet

Art. 5 — L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Art. 6 — L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de seconder le Directeur de Cabinet dans ses fonctions,
- d'accomplir tout travail ou toute mission que le ministre ou le Directeur de Cabinet estime devoir lui confier.

Section 3 : Les Conseillers Techniques

Art. 7 — Les Conseillers Techniques sont chargés :

- de donner leurs avis et de faire des propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences,
- de représenter le ministre auprès des autres départements ministériels,
- d'étudier et suivre certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Section 4 : L'Inspecteur des Affaires Administratives

Art. 8 — L'Inspecteur des Affaires Administratives est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Art. 9 — L'Inspecteur des Affaires Administratives est chargé :

- de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des préfectures, des communes et des régions,
- de contrôler l'exécution des budgets des collectivités secondaires et des régies municipales,
- de veiller à l'application des lois et règlements et à l'observation des directives ministérielles. A cet effet, il reçoit copie des circulaires et textes réglementaires adressés aux préfets, aux maires et aux gouverneurs de région,
- de faire des enquêtes administratives ou des études de dossiers techniques ou accomplir des missions spéciales confiées par le ministre,
- adresser le rapport au supérieur hiérarchique.

Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place au cours des missions d'inspection daans les préfectures. Les préfets, les maires et les gouverneurs de région intéressés reçoivent copies du rapport d'inspection et sont tenus de donner des explications sur les observations y contenues.

CHAPITRE II
LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10 — Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Art. 11 — Le Secrétaire Général, collaborateur technique immédiat du ministre, est chargé :

- d'assurer la permanence de la gestion technique et administrative du département,
- de coordonner et de contrôler les activités des directions des services centraux,
- de veiller à lefficacité et à l'efficience des activités des directions des services centraux,
- de signer par délégation les actes relevant des attributions du département,
- de veiller à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance,
- d'accomplir toute mission ou tout travail particulier que le ministre estime devoir lui confier personnellement.

CHAPITRE III
LES DIRECTIONS DES SERVICES CENTRAUX

Section 1 : Dispositions communes à toutes les Directions des services centraux

Art. 12 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité comprend les directions des services centraux ci-après :

- la Direction de l'Administration Territoriale,
- la Direction des Affaires Electorales,
- la Direction de la Documentation et du Dépôt Légal,
- la Direction des Affaires Politiques et de la Sécurité Civile,
- la Direction des Affaires Communes.

Art. 13 — Les Directions sont placées sous l'autorité des Directeurs qui assument des fonctions de conception, de gestion, de contrôle et de supervision.

Art. 14 — Les directeurs sont chargés :

- de l'animation de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à leurs services,
- de la gestion sous le contrôle du ministre des ressources mises à leur disposition,
- de l'élaboration des textes réglementaires,
- de l'organisation des séminaires de formation et de recyclage,
- de la signature de toute décision en rapport avec leurs attributions et sous réserve de délégation du ministre.

Section 2 : La Direction de l'Administration Territoriale

Art. 15 — La direction de l'administration territoriale est chargée de l'élaboration des textes relatifs aux collectivités locales, de la gestion et la tutelle des collectivités locales, du contrôle et la coordination des activités des services.

Art. 16 — La direction de l'administration territoriale comprend :

- la division de la gestion et de la tutelle des communes,
- la division de la gestion et de la tutelle des préfectures et des régions.

PARAGRAPHE I
La Division de la gestion et de la tutelle des communes

Art.17 — La division de la gestion et de la tutelle des communes a pour attributions :
- l'étude et la correction des budgets et des comptes administratifs,
- le contrôle a posteriori de l'exécution des budgets,
- le contrôle de l'opportunité et de la conformité des actes des autorités communales à la légalité.

PARAGRAPHE II
La division de la gestion et de la tutelle des préfectures et des régions

Art. 18 — La division de la gestion et de la tutelle des préfectures et des régions a pour attributions :

- l'étude et la correction des budgets et des comptes administratifs,
- le contrôle a posteriori de l'exécution des budgets,
- le contrôle de l'opportunité et de la conformité des actes des autorités préfectorales et régionales à la légalité.

Section 3 : La Direction des Affaires Electorales

Art. 19 — La direction des affairs électorales est chargée des questions électorales, de la réglementation et de l'organisation des services de l'état civil.

Art. 20 — La direction des affaires électorales comprend :

- la division du recensement,
- la division du matériel électoral,
- la division de l'état civil.

PARAGRAPHE I :
La division du recensement

Art. 21 — La division du recensement a pour attributions :

- la tenue d'un fichier général des électeurs mis à jour annuellement,

- l'établissement des statistiques électorales,
- la saisie et le traitement informatique des données électorales.

PARAGRAPHE II
La division du matériel électoral

Art. 22 — La division du matériel électoral a pour attributions :
- la conception et l'élaboration des documents électoraux,
- la tenue du fichier du matériel électoral,
- la fourniture du matériel électoral,
- la conservation et la gestion du matériel électoral.

PARAGRAPHE III
La division de l'état-civil

Art. 23 — La division de l'état-civil a pour attributions :

- la réglementation et l'organisation et l'organisation de l'état-civil,
- l'établissement des actes d'état-civil des nationaux résidant au Togo,
- l'établissement des actes d'état-civil des togolais résidant à l'étranger,
- la constitution d'un fichier central,
- la collaboration avec les représentations consulaires togolaises à l'étranger,
- le contrôle de la régularité des registres,
- le contrôle de la centralistion des documents d'état-civil.

Section 4 : La Direction des Affaires Politiques et de la Sécurité Civile

Art. 24 — La direction des affaires politiques et de la sécurité civile est chargée des questions relatives à la détention des armes et munitions, aux partis politiques et associations, à la réglementation des libertés publiques et à la sécurité civile.

Art. 25 — La direction des affaires politiques et de la sécurité civile comprend :

- la division des affaires politiques et administratives,
- la division de la sécurité civile,
- la division de la chefferie traditionnelle et des affaires foncières.

PARAGRAPHE I
La Division des affaires politiques et administratives

Art. 26 — La division des affaires politiques et administratives a pour attributions :

- la vérification et la transmission des dossiers de demande de commande et de détention des armes et munitions,
- le contrôle des films, des disques et cassettes audio et vidéo,
- la rédaction des correspondances administratives,
- la vérification et la transmission des dossiers de demande des fréquences,
- l'étude des dossiers de demande de reconnaissance des partis politiques,
- l'étude des dossiers de demande de déclaration de publication de périodiques,
- l'élaboration des textes réglementant les rassemblements et manifestations publiques.
- l'étude des dossiers de demande d'autorisation de manifestations publiques.

PARAGRAPHE II
La division de la sécurité civile

Art. 27 — La division de la sécurité civile est chargée :

- de veiller au respect de l'exercice des droits fondamentaux et libertés garantis par la constitution,
- d'étudier les demandes de reconnaissance des associations apolitiques, religieuses, des syndicats et fondations,
- de veiller à l'exercice de leurs libertés dans le respect des conditions fixées par la loi,
- d'étudier les dossiers de demande d'autorisation de transfert des restes mortels,
- d'étudier des dossiers de demande d'ouverture de débits de boissons, de bars, bars-dancing de restaurants, motels, hôtels, campings, jeux de hasard et casino,
- d'examiner des questions relatives aux bruits et tapages.

PARAGRAPHE III
La division de la chefferie traditionnelle et des affaires foncières

Art. 28 — La division de la chefferie traditionnelle et des affaires foncières a pour attributions :

- l'étude des dossiers de reconnaissance de la désignation des chefs traditionnels,
- la rédaction des actes de reconnaisse de désignation ou de destitution des chefs,
- l'étude des dossiers de nomination des secrétaires de chefs canton,
- la rédaction des projets de décrets portant fixation des indemnités des chefs cantons et de leurs secrétaires,
- l'étude des dossiers relatifs aux affaires foncières.

Section 5 : La Direction des Affaires Communes

Art. 29 — La direction des affaires communes est chargée de la gestion des finances, du matériel et du personnel

Art. 30 — La direction des affaires communes comprend deux divisions :

- la division du budget et de la comptabilité,
- la division du personnel.

PARAGRAPHE I
La Division du budget et de la comptabilité

Art. 31 — La division du budget et de la comptabilité a pour attributions :

- l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires au fonctionnement du cabinet et du secrétariat général,
- la centralisation et la coordination des engagements financiers effectués par toutes les directions,
- la gestion du parc auto du département,
- la participation à la réception du matériel et fourniture commandés par les différentes directions,
- l'entretien des locaux et équipements alloués au département,
- le suivi de la procédure de planification et de la synthèse des projets d'investissement,

- la mise en œuvre des actions retenues au titre du programme de renforcement des capacités de gestions du développement,
- l'élaboration du projet de budget de fonctionnement et d'investissement du département en collaboration avec toutes les directions.

PARAGRAPHE II
La division du personnel

Art. 32 — La division du personnel a pour attributions :
- la gestion administrative du personnel,
- la définition d'une politique de formation et de carrière du personnel,
- la mise en œuvre de la politique de formation et de carrière du personnel.

Section 6 : La Direction de la Documentation et du Dépôt Légal

Art. 33 — La direction de la documentation et du dépôt légal est chargée de la conservation des archives et imprimés.

Art. 34 — La direction de la documentation et du dépôt légal comprend deux divisions :
- la division de la documentation et des archives,
- la division du dépôt légal.

PARAGRAPHE I : ***La division de la documentation et des archives***

Art. 35 — La division de la documentation et des archives est chargée :
- de la mise en place et de la tenue à jour de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du département,
- le classement et la conservation des archives ayant plus de cinq ans d'âge transmis le mois de janvier de chaque année par les services relevant du cabinet, du secrétariat général et des différentes directions.

PARAGRAPHE 2 : ***La division du dépôt légal***

Art. 36— La division du dépôt légal a pour attributions :
- la réception et la conservation des imprimés et de toute œuvre cinématographique visés par le décret 72-160 du 7 juillet 1972,
- la récepttion et la conservation des œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, audiovisuelles et autres,
- l'établissement de l'accusé de réception des dépôts effectués ainsi que le classement et la ventilation des exemplaires destinés à d'autres organismes.

Art. 37— Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général, les Directeurs des services centraux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Offficiel de la Républiqu t ogolaise.

Fait à Lomé, le 11 Août 1997

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Général Séyi MEMENE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 116/MEF/DE du 13/8/97 — En vertu des dispositions de l'article de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Eric LECLERE de nationalité française pour lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de la Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA).

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 833/MEF/DF/DCO du 5/8/97 — Est autorisé le paiement de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS (70 000 000) de franc CFA, représentant la contribution de l'Etat à la Gendarmerie Nationale pour le maintien de l'ordre et la sécurité publique au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 563 ouvert dans les livres du Trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 218, chapitre 25, article 00, paragraphe 49, ligne 03 (appui à la sécurité publique et au maintien de l'ordre : gendarmerie nationale) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 850/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE (527 577 104) francs CFA, représentant le montant des factures de fourniture d'eau potable aux bornes fontaines des collectivités locales de septembre à décembre 1996.

Cette somme sera mandatée au compte n° 31600153 ouvert à l'UTB Lomé au nom de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 43, ligne 01 (collectivités locales, fournitures de la RNET) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 851/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du Ministre du Tourisme et des Loisirs la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE (3 696 550) francs CFA en vue d'organiser le Forum National sur le Tourisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 852/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Formation Civique, un crédit de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (379 000) francs CFA, pour lui permettre d'organiser l'examen spécial d'entrée au centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 854/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et du Transit administratif, un crédit de SEPT MILLIONS (7 000 000) de francs CFA, au titre de voyages officiels au profit du Ministre chargé des Relations avec le Parlement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 59, ligne 04 (pertes de fonds et matériels) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 855/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étangères et de la Coopération la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) francs CFA destinée à équiper l'Ambassade du Togo au Ghana d'un poste de téléviseur, d'un magnétoscope et d'une chaîne HIFI.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 59, ligne 04 (pertes de fonds et matériels) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 856/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Est autorisé le paiement de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) francs CFA, représentant la part contributive de l'Etat togolais au budget de fonctionnement de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) au titre des années 1992, 1993 et 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte AFAO, n° 36680 006/S Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'ouest (CBAO) Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07 (indemnité de licenciement) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 857/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Garage Central Administratif la somme de TRENTE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE (30 666 000) francs CFA pour lui permetre d'acheter deux véhicules Peugeot 406 SV 2,0 L pour les généraux de brigade Séyi Kériké MEMENE et Zoumaro GNOFAME.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 216, chapitre 24, article 00, paragraphe 21, ligne 06 (achat de véhicules) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 858/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Il est mis à la disposition du directeur du Garage Central Administratif au profit des sociétés SOLIM et NOUVELLE ENTREPRISE DE LA COTE la somme de VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (23 666 664) Francs CF A pour le règlement de diverses factures suivant détail ci-dessous indiqué :

société SOLIM.....	=	13 040 056 F CFA
Nouvelle Entreprise de la Côte	=	10 626 608 F CFA
		23 666 664 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91 ligne 06 (mise en place de Nouvelles Institutions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 859/MEF/DF/DCO du 12/8/97 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS (92 000 000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier d'Atakpamé au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranche successive de (46 000 000) de francs CFA et viré au compte de dépôt n° 486 ouvert au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 15 (CHR d'Atakpamé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 865/MEF/DF/DCO du 13/8/97 — Il est mis à la disposition du directeur des services des Forces Armées Togolaises (FAT), la somme de TROIS CENT MILLIONS (300 000 000) de Francs CF A, destinée à l'assurance du Groupement Aérien Togolais et à l'achat du matériel informatique suivant détail ci-dessous indiqué.

- Assurances = 175 689637
- Informatiques = 40 000 000
- Dépenses Diverses = 84 310 363

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 23, ligne 06 (entretien des aéronefs de l'Etat) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 885/MEF/DF/DCO du 14/8/97 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE (852.150) Francs CFA au profit de TOURE Garba à titre de dommages et intérêts dus par l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre OURO-DJERI Alassani.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9030568720103 ouvert à la BTCI Lomé au nom de Me Euloge E. TALBOUSSOUMA pour être ensuite versée à l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217 chapitre 25 article 00 paragraphe 29 ligne 99 (Dommages et intérêts) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Arrêté n° 013/MPAT du 14/8/97 portant création et attributions d'un Comité Consultatif Interministériel de Suivi de "l'étude dans le secteur de la Population"

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 9/MPAT/CAB du 14/8/97 — M. GOEH-AKUE Kpakpo, numéro matricule 020104 J est nommé directeur adjoint de la Planification du Développement et chargé de la coordination de la politique et des programmes d'éradication de la pauvreté.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35 article 18 code 01 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 11/MPAT/CAB du 14/8/97 — M. DOEVI Abbékoé Dodzi, n° matricule 034650 C est nommé, directeur de l'Unité de Planification de la Population.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 012 MPAT/CAB du 14/8/97 — portant création et attributions d'une Unité de Planification de la Population

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,

Vu le décret N° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE

Article premier — Il est crée, au sein du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, une Unité de Planification de la Population en abrégé UPP.

Art. 2 — L'Unité de Planification de la Population comme organe technique placée auprès de la Direction Générale du plan et du développement (DGPD) dans le domaine de population et développement a pour Missions fondamentales :

- La Planification et la coordination générale des activités et programmes de population dans le pays.

- L'intégration de la Politique Nationale de Population à la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social, en vue du renforcement du processus d'éradication de la pauvreté.

A ce titre elle a pour attributions de :

* participer à l'élaboration, la mise en œuvre et assurer le suivi de la Politique Nationale de Population.

* veiller à la prise en compte des variables démographiques dans les plans et programmes sectoriels de développement.

* assurer la coordination intersectorielle des politiques et programmes de population et développement.

* piloter les études démographiques prospectives à long terme.

* procéder à l'analyse des données démoéconomiques.

* définir, préparer et assurer le suivi de programmes prioritaires susceptibles de contribuer à l'éradication de la pauvreté et d'assurer le bien-être des populations.

* développer un système intégré d'information aux fins de gestion des programmes de population et développement et de lutter contre la pauvreté.

* assurer la coordination Générale des interventions des bailleurs de fonds dans le domaine de la Population.

Art. 3 — Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Arrêté n° 013/MPAT du 14/8/97 — portant création et attributions d'un Comité Consultatif Intermisnitériel de Suivi de "l'étude dans le secteur de la population"

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement,

Vu les nécessités d'un meilleur suivi des politiques et programmes de population notamment l'étude dans le secteur de la population,

Arrêté

Article premier — Il est crée un comité consultatif interministériel de suivi de la mise en œuvre de l'étude dans le secteur de la population ci-dessous désignée le comité.

Art. 2 — Le Comité est composé des représentants des départements et structures ci-après :

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Ministère de la Santé

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Ministère de la Promotion, de l'Emploi et de la Fonction,

Publique.

Ministère de la Décentralisation, de l'Urbanisme et du Logement.

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale.

Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture.

Ministère de la Communication et de la Formation Civique.

Direction de la Statistique Générale.

Association Togolaise pour le Bien-Etre Familial (ATBEF).

Unité de Recherche Démographique.

Fédération Togolaise des Associations et Clubs UNESCO (FTACU).

Association Africaine d'Education pour le Développement (ASAFED).

Le Comité est présidé par le directeur général du Plan et du Développement.

Art. 3 — Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Art. 4 — Le secrétariat du Comité est assuré par l'Unité de Planification de la Population.

Art. 5 — Le Comité a pour mission :

- de suivre l'exécution de l'étude dans le secteur de la population

de mettre tout en œuvre pour impliquer de façon active leurs structures respectives dans la réalisation de l'étude et des programmes y afférents ;

- de donner son avis motivé sur les rapports d'études et de faire des propositions visant à orienter la préparation des programmes de population.

Art. 6 — Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Août 1997

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Kwassi KLUTSE

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 464/MPEFP du 13/8/97 — M. KOUDOYOR Kangni Okaï Patrice, n° mle 013844 - W, administrateur civil

principal de 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'inspection Régionale du Travail et des Lois sociales à Sokodé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° /MTFP du 1997 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. BATABA Koutakou, n° mle 006250-L, administrateur civil de C. E., en service au ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat.

Membres

- AMETOHOUN Adodossi, n° mle 006248-S, administrateur civil en chef de 1er échelon, en service à la Caisse de Retraites du Togo.
- AGBA Lapseou Tchao Piwissawè A., n° mle 021093-F, administrateur civil en chef de 3e échelon, en service à la Direction des Transports Routiers.
- FADAZ Fousséni Abdoulaye, n° mle 020408-S, administrateur civil en chef de 3e échelon, en service au ministère d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce.

WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, en service à la Direction des Finances, est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1) - M. KOUDOYOR, s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2) - La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3) - Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ?
Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 462/MPEFP du 13/8/97 — M. AGBESSI Domévi Kodjo Djodji, n° mle 027748-N, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Timbou/B (préfecture de Tône) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° /MPEFP du , est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui rempli le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. BATABA Koutakou, n° mle 006250-L, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service au ministère de

l'Enseignement Technique, de a Formation Professionnelle et de l'Artisanat.

Membre

MM. ABIDJI Kouloum, n° 008530-L, instituteur de 1re classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique du Camp RIT à Lomé.

DOH Kouassi B., n° mle 008915-V, instituteur de classe exceptionnelle, en service à l'école primaire publique de Tokoin Adjallé à Lomé.

Mme LAKOUGNON Missa, épouse ABINA, n° mle 036696-A, institutrice de 1re classe 2e échelon en service aux jardins d'enfants du Camp de la Gendarmerie.

M. WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon en service à la direction des finances, est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1) - M. AGBESSI, s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2) - La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative la quelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 463/MPEFP du 13/8/97 — M. KOUDOYOR Kangni Okaï Patrice, n° mle 013844-W, administrateur civil principal de 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'Inspection Régionale du travail et des Lois sociales à Sokodé, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 31 août 1996.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 465/MPEFP du 13/8/97 — Est constatée à compter du 1er juillet 1996, l'absence irrégulière de M. KOUASSI Kokou Messan, n° mle 034584-A, comptable mécanographe de 1re classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale, en service au Cabinet du ministre du Tourisme et des Loisirs.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 466/MPEFP du 13/8/97 — Est constatée à compter du 6 décembre 1996, l'absence irrégulière de M. SOSSOU Comlan, n° mle 034869-F, administrateur des finances de 2e classe 4e échelon, en service au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche.

Pendant la durée de l'absence, l'interessé n'aura droit à aucun traitement .

Arrêté n° 467/MPEFP du 13/8/97 — Est constatée à compter du 11 octobre 1996, l'absence irrégulière de Mlle AMOUZOU-GAN Bayi Fafa, n° mle 037967-Z, sténo-dactylo correspondancière de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 468/MPEFP du 13/8/97 — Est constatée à compter du 2 octobre 1996, l'absence irrégulière de M. KPOGNO Kokouvi Kossi, n° mle 035640-A, assistant médical de 2e classe 4e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction préfectorale de la santé de Tabligbo.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement

Arrêté n° 469/MPEFP du 14/8/97 — Est constatée à compter du 1er juin 1996, l'absence irrégulière de M. GAFAH Kwami Ekpé, n° mle 007001-T, adjoint administratif principal de 3e échelon du cadre interministériel des fontionnaires de l'administration générale, en service au ministère des Affaires éxtrangères et de la Coopération.

Arrêté n° 470/MPEFP du 14/8/97 — M. GAFAH Kwami Ekpé, n° mle 007001-T, adjoint administratif principal de 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 469/MPEFP du 14 Août 1997 est rappelé à l'activité à compter du 26 décembre 1996 et remis à la disposition du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Admission à la retraite

Arrêté n° 471/MPEFP du 14/8/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. AJAVON Ayité-Elo Matson-Avona K., n° mle 006227-V, professeur d'enseignement en service à la DIFOP l'arrêté n° 907/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite.

M. AJAVON Ayité-Elo Matson-Avona K., n° mle 006227-V, professeur d'enseignement général de 1re classe 3e classe échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement général de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la DIFOP, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1997 pour limite d'âge.

Arrêté n° 472/MPEFP du 14/8/97 — M. AJAVON Amaté, n° mle 015853-P, technicien supérieur de laboratoire principal de 3e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre National de Transfusion Sanguine est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1997 en application des dispositions de l'article 5, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2e alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 27 mai 1952, entrera en jouissance de sa pension le 27 mai 2007, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 473/MPEFP du 14/8/97 — M. AZIABLE Essigan, épouse DEVO, n° mle 010893-F, laborantine d'Etat de 1re classe 3e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction préfectorale de la santé du Golfe, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, alinéa 1 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 475/MPEFP du 14/8/97 — Mme ALI Aminatou, n° mle 010083-D, rééducatrice principale 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-CAMPUS à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité pour compter du 1er octobre 1997 conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté n°9 MPFPS du 8/8/97 — Est nommé dans les conditions suivantes :

Directeur du Centre d'Observation et de Réinsertion Socio-Professionnelle de Cacaveli

M. KASSIME Osséni, n° mle 018415-R, Socio-économiste, précédemment chargé d'Etudes au secrétariat général du ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale

Le Directeur général du Développement Social est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°11/MPFPS du 8/8/97 — Les agents ci-après sont nommés dans les conditions suivantes :

Direction générale de la Promotion Féminine

Chef de la Division Protection du Statut Juridique de la Femme

Mlle. KOUSSAWO Koko Akoè, Juriste, précédemment chargée d'études à la Direction Général de la Promotion Féminine.

Chef de la Division Appui à la Scolarisation de la Jeune Fille et à la Formation de la Femme

Mme BONFOH Salimatou BOSSA épouse ALI, n° mle 036059-V, assistante sociale de 4e classe 3e échelon, précédemment chargé d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Division de l'Economie Familiale et de l'Education Formelle

Mlle BOKO Afi, sociologue, précédemment chargée d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Division de la Coopération et de la Promotion des Activités Economiques

Mme OUI O-AISSAH Akanti, n° mle 036173-X, assistante sociale de 4e classe, 3e échelon précédemment chargée d'études à la Diretion Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Division Programmation

M. KPOGO Yao, Economiste Planificateur, précédemment chargé d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Division Promotion du Statut Juridique de la Femme

M. ALOVOR Edzo, juriste précédemment gestionnaire du Centre Communautaire d'Atakpamé.

Chef de la Section Education Informelle

Mme TOKLO Akouéba épouse AGBOVI, n° mle 007662-G, APS, 2e classe 1er échelon précédemment chargée d'études à la Direction Générale de la Promotion de la Promotion Féminine.

Chef de la Section Coopération et Promotion des Activités Economiques de la Femme

Mlle TELOU Kéméalo, gestionnaire, précédemment chargée d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Section Planification et Programmation

M. ADIGO Novikindé, n° mle 036048-M, Planificateur, précédemment chargé d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Chef de la Section suivi et Evaluation

M. DAHOEGNON Kossi Manoegni, n° mle 032207-Z, APS, et 3e classe 3e échelon précédemment chargé des groupements féminins.

Chef de la Section Coopération

M. ZAKARI Padawassou, n° mle 036050-U, APS, de 3e classe, 3e échelon, précédemment chargé d'études à la Direction Générale de la Promotion Féminine.

Direction des Affaires Communes, de la Planification et du contrôle

Chef de la Division Administrative et Financière

M. SENYOH Kossi, n° mle 037512-M, attaché d'administration, précédemment chef de la Division Administrative (ancienne organisation).

Chef de la Division Contrôle de l'Exécution des Dépenses et Evaluation des Activités

M. ARONDAH Nanthyéba, n° mle 012740-W inspecteur des Finances, précédemment chef de la Division des Affaires Financières (ancienne organisation).

Chef de la Section de l'Administration du Personnel, de la Gestion de Carrière et de la Formation Permanente

M. ADJAMANI Kokou, n° mle 032192-S, attaché d'administration, précédemment chargé d'études à la DACPC.

Chef de la Section Contrôle de Gestion

M. SAMBIANI Flendja, n° mle 033523-M, inspecteur du Trésor, précédemment en service à l'imprimerie de l'Alphabétisation.

Chef de la Section Evaluation des Activités

M. N'GBENIGNI Yao, n° mle 011600-S, APS principal 3e échelon, superviseur des projets de Centres de Nutrition Infantile (CNI) à la DACPC.

Chef de la Section Documentation, Statistiques et Diffusion des Expériences

M. DAMETOUGLE Totetiébé, ingénieur agronome, précédemment chargé d'études à la DACPC.

Direction de l'Alphabétisation et Education des Adultes

Chef de la Division Programmation, Suivi et Eévaluation

M. ABOTSI Kossi Eusèbe, n° mle 06244-N, Technicien Supérieur du Développement principal de 3e échelon.

Chef de la section des Etudes, de la Recherche Appliquée

Mme. BATAMELI Balaïbaou, née KASSAN, Linguiste, précédemment chargée d'études à la Direction de l'Alphabétisation et Education des Adultes.

Chef de la Section Suivi et Evaluation

M. BOUMBIEGOU Lardja, n° mle 019753-K, APS 1re classe 3e échelon précédemment chef section Edition du Matériel Didactique.

Direction Regionale du Développement Social et de la Promotion Féminine. Lomé-Commune

Chef de la Division Régionale du Développement Social

M. MAKU Kodjo, n° mle 036049-K, Sociologue de 4e classe 2e échélon précédemment chargé d'études à la Direction Général du Développement Social.

Chef de la section Régionale du Développement Communautaire

M. AWLUI Kokou Ikou-Tokpa, n° mle 032203-M, APS 3e classe 3e échelon précédemment superviseur du Développement Communautaire.

Chef de la Section Régionale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes

M. IHOU Kossi Ogah, n° mle 015222-G, APS 3e classe 3e échelon précédemment superviseur regional d'alphabétisation.

Chef de la Section Régionale de l'Education et de la Formation de la Femme et de la Jeune Fille

Mme SANVEE Povi, née WILSON, n° mle 038398-Q, Economiste familiale, précédemment chargée de l'Education de la Jeune Fille à la Direction Régionale du Développement Social et de la Promotion Féminine-Maritime.

Chef section Régionale de la Protection et de la Promotion de la Famille et de l'Enfance

M. KOMBE Koffi Aloyidzi, n° mle 007629-F, APS 2e classe 3e échelon précédemment Superviseur des programmes de Protection et Promotion de la Famille et des Personnes Handicapées.

Le Directeur Général du Développement Social et la Directrice Générale de la Promotion Féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Imp. EDITOGO
Dépôt Légal N° 22